

Prestations de services dans le domaine des projets



Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après «CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de fourniture de prestations de services dans le cadre de projets (ci-après le «Contrat»), en particulier dans le domaine du conseil, du soutien, de la planification, de l'élaboration et la réalisation de projets ainsi que de l'exécution des ouvrages (bâtiments et génie civil) et de construction d'infrastructures par les entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Les Parties au Contrat sont désignées ci-après le «Fournisseur» et le «Client».
- 1.3 Les présentes CG s'appliquent dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue pour une prestation spécifique ou pour des groupes de clients spécifiques.

Art. 2 Offre

- 2.1 Une offre est considérée comme ferme pendant la durée spécifiée par le fournisseur. Si aucune durée n'est précisée, le fournisseur reste lié pendant 30 jours.
- 2.2 Les exigences supplémentaires du Client qui ne sont pas mentionnées dans les offres ou qui interviennent après la conclusion du Contrat, doivent faire l'objet d'un accord séparé.

Art. 3 Conclusion du Contrat

- 3.1 Le Contrat peut être conclu par oral ou par écrit.
- 3.2 Les Contrats conclus par oral font toujours l'objet d'une confirmation écrite.
- 3.3 Sauf disposition contraire, les Contrats écrits entrent en vigueur au moment de la signature du document contractuel par les deux Parties.
- 3.4 Le document contractuel définit les éléments du Contrat et leur hiérarchisation. Si le Contrat ne prévoit pas de hiérarchisation, l'ordre suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du Contrat :
 1. le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres) ;
 2. l'offre du fournisseur ;
 3. les présentes CG ;

4. la norme SIA 102, pour autant que le Contrat prévoit l'application dudit règlement aux prestations d'architectes ;
5. la norme SIA 103, pour autant que le Contrat prévoit l'application dudit règlement aux prestations des ingénieurs civils ;
6. la norme SIA 108, pour autant que le Contrat prévoit l'application dudit règlement aux prestations des ingénieurs ;
7. la norme SIA 118, pour autant que le Contrat prévoit l'application dudit règlement aux prestations des ouvrages.

Art. 4 Modifications des prestations

- 4.1 Les Parties peuvent convenir à tout moment de modifier des prestations et de leurs conséquences au niveau de la rémunération.
- 4.2 Les Parties doivent consigner par écrit les modifications des prestations, en procédant à une adaptation du Contrat écrit ou en confirmant par écrit la modification convenue oralement.
- 4.3 Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification d'une prestation, le Contrat se poursuit sans modification.

Art. 5 Exécution

- 5.1 Les plans et données techniques avalisés définis dans le présent Contrat ou dans l'offre, ainsi que les présentes CG, établissent l'objet et le contenu des prestations, respectivement l'étendue des travaux.
- 5.2 Le fournisseur s'engage à accorder tout son soin et toute sa compétence professionnelle à l'exécution fidèle du Contrat.

Art. 6 Devoir de collaboration du Client

- 6.1 Le Client est tenu de fournir en temps voulu au fournisseur toutes les informations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat. En particulier, il signale immédiatement toutes les circonstances susceptibles d'entraver les travaux du fournisseur.

- 6.2 Le Client fournit en temps voulu et conformément au niveau de qualité requis toutes les prestations et fournitures qui lui reviennent en vertu du Contrat. S'il omet de le faire pour des raisons non imputables à BKW, il est tenu d'indemniser BKW au titre des surcoûts avérés qui en résultent.
- 6.3 Le Client octroie au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux et met à sa disposition les installations et moyens auxiliaires requis.
- 6.4 Le Client s'assure que les instruments et le matériel autres que ceux livrés par le fournisseur respectent les dispositions légales et sont conformes à l'état actuel de la technologie.

Art. 7 Rémunération

- 7.1 La rémunération est calculée soit sur la base du temps consacré (prix forfaitaire), soit sur la base d'un prix global. La rémunération est toujours définie dans le document contractuel.
- 7.2 Tous les coûts supplémentaires, tels que les frais de matériel, les frais de déplacement, les coûts liés aux repas pris à l'extérieur et à l'hébergement, les frais de transport, les coûts associés à des prestations de tiers, etc. font l'objet d'une facturation séparée au Client, sauf disposition contraire énoncée dans l'offre.
- 7.3 En cas de rémunération basée sur le temps consacré, tout temps supplémentaire nécessaire sera facturé sur la base du tarif du fournisseur applicable aux heures supplémentaires, sauf disposition contraire.
- 7.4 Tous les tarifs indiqués s'entendent en CHF hors TVA. Cette dernière est toujours facturée en sus, conformément au taux applicable.
- 7.5 En cas de prix global, le fournisseur se réserve le droit de modifier son tarif afin de tenir compte de toute réduction ou augmentation de ses coûts due à des changements tarifaires survenant entre la date à laquelle l'offre est signée et celle où le Contrat est exécuté.
- 7.6 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes:
- Modification requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incombant pas au fournisseur;
 - Modifications apportées au type et à l'étendue des prestations convenues;
 - Modifications apportées au niveau du matériel ou de l'exécution, du fait que les indications et /ou les documents fournis par le Client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplets.

Art. 8 Conditions de paiement

- 8.1 Sauf disposition contraire, le fournisseur facture la rémunération échue à fréquence mensuelle. Les factures sont payables à 30 jours net à compter de la date de facturation.
- 8.2 En cas de mandats importants ou s'étendant sur une longue durée, il est possible de convenir de paiements partiels, d'un calendrier de paiements, etc. Les dates et les tranches de paiement sont définies dans le document contractuel.
- 8.3 Le Client n'est pas autorisé à suspendre les paiements, ni à en réduire le montant. Tout paiement reste dû, même si une prestation est retardée ou impossible à fournir pour des raisons non imputables au fournisseur.
- 8.4 Dès lors que le Client manque à son obligation de payer en temps voulu, celui-ci est automatiquement mis en demeure et devient redevable auprès du fournisseur du versement de l'intérêt moratoire légal.

Art. 9 Calendrier

- 9.1 Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où celui-ci est expressément convenu entre les Parties dans le document contractuel.
- 9.2 Dès lors que le fournisseur ne respecte pas son calendrier contraignant, celle-ci est automatiquement mise en demeure. Dans les autres cas, le Client met le fournisseur en demeure par écrit. La mise en demeure doit stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 9.3 Un délai doit également être respecté lorsque l'exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 9.4 Si la prestation de services ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables au fournisseur, celle-ci est autorisée à procéder à une révision du calendrier et au report des dates établies contractuellement.
- 9.5 Le fournisseur n'est pas tenu responsable de retards qui seraient dus à des cas de force majeure, des mesures prises par les autorités, des conditions du sol imprévisibles, des catastrophes environnementales ou des retards imputables à des tiers.
- 9.6 Dès lors que le fournisseur est en mesure d'identifier des retards, elle doit en informer le Client par écrit dans les meilleurs délais.

Art. 10 Recours à des tiers

Le fournisseur est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations. Le fournisseur répond de la diligence qui s'impose lors du choix et de l'instruction des tiers.

Art. 11 Droits protégés et droit d'utilisation

- 11.1 Sauf disposition contraire, le fournisseur conserve la propriété des produits des travaux découlant de l'exécution du Contrat, ainsi que les droits protégés et le droit de propriété.
- 11.2 Le Client se voit octroyer un droit d'utilisation perpétuel, cessible, non exclusif et illimité dans le temps, dans l'espace et du point de vue matériel.

Art. 12 Confidentialité

- 12.1 Sans l'autorisation du fournisseur, le Client n'a pas le droit de révéler à des tiers ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues pour l'exécution du présent Contrat des faits et des informations relatifs au présent Contrat ou établis par le fournisseur ou par des tiers pendant l'exécution des prestations. L'obligation de confidentialité reste valable après la fin du Contrat.
- 12.2 Sauf disposition contraire, le fournisseur conserve la propriété exclusive des documents, des données, des outils de travail et du savoir-faire qu'elle confie au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client n'est autorisé à les utiliser que pour son propre usage. Toute autre utilisation, comme par exemple la réalisation de copies ou l'utilisation par des tiers ou la remise à des tiers, requiert l'approbation écrite du fournisseur. Les données concernant le mandat qui sont enregistrées sur les ordinateurs du Client doivent être supprimées intégralement après la fin du présent Contrat. Les documents, les données et les outils de travail doivent être restitués, supprimés ou détruits immédiatement à la demande du fournisseur.

Art. 13 Protection des données

- 13.1 Le fournisseur collecte des données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires notamment à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à l'établissement et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 13.2 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose le fournisseur ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (p. ex. actions de rappel) ainsi que pour le développement des produits et services dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Web www.bkw.ch. **Le client a le droit de retirer son consentement à tout moment.**
- 13.3 Le fournisseur est autorisé à faire appel à des tiers et à rendre accessibles les données auxdits tiers. A ce titre, les données peuvent également être communiquées à l'étranger.
- 13.4 La législation applicable, en particulier le droit en matière de protection des données, doit être observée dans tous les cas par le fournisseur et les tiers. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et traitent celles-ci de manière confidentielle.

Art. 14 Responsabilité

- 14.1 Sauf disposition légale contraire, la responsabilité du fournisseur
- est limitée à 100% de la rémunération due ou, dans le cas de rémunérations périodiques, à 100% de la rémunération due sur l'année ;
 - est exclue pour les dommages indirects et dommages subséquents tels que le gain manqué, les économies non réalisées et les prétentions de tiers, de même que pour les dommages consécutifs à un défaut ou les dommages résultant de la perte de données (à l'exception des coûts de récupération des données).
- 14.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent à toutes les revendications contractuelles, quasi contractuelles et extracontractuelles.
- 14.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou matériels causés intentionnellement ou par négligence grave.
- 14.4 En cas de responsabilité civile présumée du fournisseur, le client doit signaler immédiatement le sinistre par écrit. Il est sinon considéré qu'il renonce à tout dédommagement.

Art. 15 Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues responsables du non-accomplissement du Contrat en cas d'événements qui leur sont non imputables ou en cas de force majeure, si la Partie concernée le signale immédiatement et que tous les efforts appropriés sont mis en œuvre aux fins de l'exécution du Contrat.

Art. 16 Résiliation anticipée du Contrat

- 16.1 Dans le cas de contrats relatifs à des éléments de contrat d'entreprise, le Client peut à tout moment se départir du Contrat par avis écrit. Il est tenu de verser la rémunération convenue au titre des prestations jusqu'alors fournies par le fournisseur. Dans tous les cas, les demandes d'indemnisation légales et contractuelles des Parties demeurent réservées.
- 16.2 En cas de contrat comportant des éléments relevant du droit du mandat, chaque Partie est en droit de résilier le Contrat à tout moment, par écrit et pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque :
- l'autre Partie viole l'une des dispositions essentielles du Contrat et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans les 10 jours après y avoir été enjointe ;
 - un administrateur judiciaire ou un gestionnaire est désigné pour tout ou partie des actifs de l'autre Partie, si cette dernière est mise en liquidation (sauf en cas de solvabilité établie, lors de la préparation d'une fusion ou d'une restructuration), si elle est déclarée en faillite ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou si quelque chose de comparable arrive à cette autre Partie.

- 16.3 Le droit de mettre fin au présent contrat, tel que spécifié au présent chiffre, s'applique sous réserve d'un autre droit ou voie de recours dont dispose la partie fidèle au contrat en vertu de la loi ou de l'équité.

Art. 17 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du fournisseur des prétentions relevant du Contrat ou des présentes CG.

Art. 18 Succession juridique

- 18.1 Les parties s'engagent à transférer tous les droits et obligations découlant du présent contrat à un ayant cause éventuel. Les parties répondent mutuellement de tous les dommages qui pourraient résulter de l'inobservation de cette obligation.
- 18.2 Une substitution de partie n'est possible qu'avec l'accord de l'autre partie. Les parties ne peuvent refuser l'ayant cause que pour de justes motifs, par exemple si ce dernier n'offre pas une garantie suffisante au regard de la bonne exécution du contrat.
- 18.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre partie au contrat. Les termes «société du groupe BKW» désignent BKW SA ainsi que toutes les sociétés dont BKW SA détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou que BKW SA contrôle d'une autre manière.

Art. 19 Validité

Si l'une des dispositions du présent contrat est ou devient nulle ou en cas de lacune juridique créée involontairement, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Afin de remplacer la disposition en question ou afin de combler une lacune juridique nécessitant une réglementation, il convient d'appliquer une disposition juridiquement valable, sur laquelle les parties contractuelles se seraient accordées en considération raisonnable de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens de leur convention eu égard à la lacune juridique.

Art. 20 Droit applicable et juridiction compétente

- 20.1 Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies. Il est convenu que **le siège du fournisseur soit le for exclusif** en cas de litiges liés au présent Contrat.

Dispositions complémentaires relatives aux contrats contenant des éléments de contrat d'entreprise

Art. 21 Transfer des risques

- 21.1 Le fournisseur assume le risque pour l'ensemble de la prestation jusqu'à la réception.

Art. 22 Réception

- 22.1 Le fournisseur annonce au Client que les prestations convenues sont prêtes pour la réception.
- 22.2 Conjointement avec le fournisseur, le Client vérifie les prestations aussitôt que possible en fonction de la marche habituelle des affaires. Des procès-verbaux et, si nécessaire, d'autres documents sont établis concernant la vérification et la réception et sont signés par les deux Parties. Si le Client ne procède pas à un contrôle, les prestations sont considérées comme réceptionnées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.
- 22.3 La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui, par exemple, ne diminuent pas fondamentalement l'aptitude au fonctionnement. Le fournisseur élimine lesdits défauts dans le délai convenu et annonce leur résolution au Client.
- 22.4 En cas de défauts importants, le Client peut refuser la réception. Le fournisseur remédie aux défauts identifiés et signale à nouveau au Client lorsque les prestations sont prêtes à être réceptionnées.

Art. 23 Garantie

- 23.1 Le fournisseur garantit que ses prestations présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le Client peut s'attendre sans convention particulière. Elle répond d'une exécution dans les règles de l'art des obligations assumées et effectue les travaux qui lui sont confiés conformément aux dispositions du Contrat, selon les règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.
- 23.2 Le fournisseur offre une garantie de deux ans à compter de la réception des prestations contractuellement dues intégralement fournies. Le délai commence à courir le jour suivant la signature du procès-verbal de réception par le Client.
- 23.3 Pendant le délai de garantie, le Client peut à tout moment notifier des défauts par écrit. Toute notification écrite de défauts pendant la période de dénonciation est valide. Le mandataire est tenu de répondre aux exigences découlant des droits de garantie pour défauts du fournisseur, y compris au terme du délai de garantie, dans la mesure où les défauts peuvent encore être réclamés pendant le délai de garantie.
- 23.4 Le fournisseur est tenu de corriger tout défaut dans un délai raisonnable et à ses propres frais (amélioration).

- 23.5 Si la vérification révèle que le fournisseur n'a pas apporté ou n'est pas parvenue à apporter l'amélioration exigée, ou s'il est de ce fait en retard malgré le rappel le Client peut à sa convenance:
- a. réduire la rémunération à raison de la moins-value;
 - b. prendre lui-même ou faire prendre par un tiers les mesures requises aux frais et risques de le fournisseur;
 - c. ou en cas de défaut important, résilier le Contrat.
- 23.6 Les livraisons incriminées, ou les Parties de celles-ci, demeurent à disposition du Client jusqu'à la réparation du dommage ou jusqu'à la sortie du Contrat. D'un commun accord, les prestations défectueuses peuvent continuer à être utilisées provisoirement.
- 23.7 Pour les livraisons de remplacement et la Partie touchée par une amélioration, le délai de garantie recommence à courir.
- 23.8 Si le défaut a provoqué un dommage, le fournisseur répond également de la réparation de celui-ci conformément au à l' Art. 14.